

BGer 8C_809/2018 vom 5. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_809_2018

FR: TF 8C_809/2018 du 5 novembre 2019

IT: TF 8C_809/2018 del 5 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où il est dirigé contre l'octroi par la juridiction cantonale d'une rente d'invalidité de 43 % dès le 1er novembre 2016, le recours est dirigé contre un arrêt final partiel (art. 91 LTF) rendu en matière de droit public par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévue par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le taux d'incapacité de gain de l'intimée, en particulier sur la détermination du revenu d'invalidité pour la période postérieure au 1er novembre 2016.

Dans la procédure de recours concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente (art. 105 al. 3 LTF). Le recours peut donc porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits (art. 97 al. 2 LTF).

E. 3

Selon l' art. 18 al. 1 LAA , l'assuré a droit à une rente d'invalidité s'il est invalide à 10 % au moins par suite d'un accident. Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8 al. 1 LPGA [RS 830.1]).

Conformément à l' art. 16 LPGA , pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré.

E. 4.1

La juridiction cantonale a retenu, de manière incontestée par les parties, que l'intimée disposait d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles dès le 1er novembre 2016.

E. 4.2

Dans sa décision sur oppositions, la CNA a fixé à 22 % le taux de la rente d'invalidité. Elle a retenu un gain réalisable annuel moyen de 50'680 fr., soit 4'223 fr. mensuels, en se fondant sur cinq DPT (n° 7611: ouvrière dans l'industrie du cartonnage; n° 6479: sertisseur en bijouterie; n° 3237: ouvrière à la fabrication d'articles; n° 5788: collaborateur de production; n° 798: aide de cafeteria). En procédure cantonale, la recourante a admis qu'elle devait tenir compte des limitations fonctionnelles résultant des accidents des 30 mai 2008 et 15 juin 2014, à savoir: pas de port de charges de plus de 5 kg, de travail prolongé ou répétitif avec les bras au-dessus du plan des épaules (horizontale), de travaux nécessitant de la force au niveau des épaules ou avec les membres supérieurs en porte-à-faux de façon

prolongée ou répétitive, ou encore exigeant l'utilisation d'outils lourds ou provoquant des vibrations. Elle a de ce fait produit des nouvelles DPT (n° 504571: emballeuse manuelle; n° 362411: collaborateur de production sur machines automatiques; n° 491288: ouvrière de fabrication sur machine; n° 597315: collaborateur de production [ouvrier]; n° 11576: collaborateur de production [soudure Laser]), sur lesquelles elle s'est fondée pour retenir un revenu d'invalidité de 57'487 fr. 60. En comparant ce revenu avec un revenu sans invalidité de 82'604 fr. (obtenu par l'addition du revenu principal et accessoire de l'assurée indexé jusqu'en 2016), elle est parvenue à un taux d'invalidité de 30 %.

E. 4.3

De son côté, la cour cantonale s'est écartée du revenu d'invalidité retenu par l'assureur-accidents. Elle a considéré que la DPT n° 504571 (emballeuse manuelle) n'était pas compatible avec les limitations fonctionnelles de l'assurée, dès lors qu'elle impliquait des travaux répétitifs paraissant nécessiter une position des bras en porte-à-faux, alors que les doctresses E._____ et C._____ avaient souligné l'obligation d'avoir les bras en appui. En outre, les quatre autres DPT concernaient des activités répétitives des bras qui n'étaient pas suffisamment détaillées pour qu'il soit possible de conclure de manière certaine à leur compatibilité avec les limitations fonctionnelles de l'intimée. Aussi a-t-elle considéré ne pas pouvoir se rallier aux DPT sélectionnées par la CNA, et, se référant à l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS), elle s'est fondée sur le salaire mensuel auquel peuvent prétendre les femmes effectuant des activités simples et répétitives (niveau de compétence 1) dans le secteur privé, soit 4'300 fr. en 2014 (ESS 2014 TA1). Ce salaire, indexé jusqu'en 2016 et adapté à la durée normale de travail en 2016 (41,7 heures par semaine), a été réduit de 20 % pour tenir compte des limitations fonctionnelles et de l'âge de l'intimée. Les premiers juges ont ainsi fixé le revenu avec invalidité à 45'596 fr. par année. En comparant ce montant avec le revenu sans invalidité, ils ont retenu un taux d'invalidité de 43 % (arrondi).

E. 4.4

La CNA conteste l'appréciation de la juridiction cantonale. Elle soutient que les DPT n° 504571 (emballeuse manuelle) et n° 491288 (ouvrière de fabrication sur machine) sont adaptées aux limitations fonctionnelles de l'intimée. S'agissant en outre de la critique selon laquelle les activités décrites dans les DPT ne seraient pas assez détaillées, elle relève que sa manière de présenter les DPT a toujours été admise par le Tribunal fédéral, celle-ci satisfaisant aux conditions jurisprudentielles fixées dans l' ATF 129 V 472 . Partant, elle rejette toutes les critiques ayant trait à un éventuel manque de précision dans la description des activités à réaliser.

E. 5

En l'espèce, la décision querellée est basée sur des doutes de la cour cantonale concernant la compatibilité des activités proposées par les DPT avec les limitations fonctionnelles retenues pour l'intimée. La juridiction cantonale relève en effet que le poste d'emballeuse manuelle (DPT n° 504571) "paraît" impliquer une position des bras en porte-à-faux et que pour les autres DPT, "on ne peut en tous cas pas exclure que ces activités exigent des mouvements que l'intéressée n'est pas en mesure de réaliser". Cette argumentation n'est fondée sur aucun élément concret mais sur des apparences et des suppositions. Or, en l'occurrence, on ne saurait voir de position en porte-à-faux des bras dans la fonction d'emballeuse manuelle (DPT n° 504571) où l'activité consiste à placer dans un carton qui

défile sur un tapis roulant, un ou plusieurs objets légers, se trouvant à hauteur de table. S'agissant des quatre autres DPT, outre le fait qu'elles n'impliquent pas de port de charges de plus de 5 kg, il ne ressort pas des tâches décrites qu'elles entraîneraient des mouvements que l'intéressée ne serait pas en mesure de réaliser. En effet, la DPT n° 362411 (collaborateur de production sur machines automatiques) est décrite comme le montage de circuits imprimés et de modules électroniques. La DPT n° 491288 (ouvrière de fabrication sur machine) consiste à positionner des petites pièces sur une machine avec presse de 3 à 4 kg maximum, et la DPT n° 597315 (collaborateur de production [ouvrier]) à rectifier et à procéder à la finition de pièces destinées à l'horlogerie ou au domaine médical. Quant à la DPT n° 11576 (collaborateur de production [soudure Laser]), il est indiqué qu'en étant assis à son poste de travail, l'employé charge une soudeuse automatique, ce qui nécessite "un peu de sensibilité dans les doigts" pour poser la pièce à souder - qui pèse quelques grammes - dans le bon sens et "de bons yeux". Ces activités ne sollicitent pas particulièrement les épaules et n'entraînent pas une position des membres supérieurs en porte-à-faux régulière ou répétitive. Dans de telles circonstances, la juridiction cantonale s'est écartée sans raison valable des DPT.

E. 6

Cela étant, il y a lieu de confirmer le revenu d'invalidé fixé par l'assureur-accidents à 57'487 fr. 60. En comparant ce montant avec le revenu sans invalidité de 82'604 fr. admis par la recourante, on obtient un taux d'invalidité de 30 %. L'assurée a donc droit à une rente d'invalidité de 30 % dès le 1er novembre 2016, ce qui conduit à l'admission du recours de la CNA et à la réforme du jugement entrepris.

E. 7

L'intimée, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). La CNA n'a pas droit à des dépens et (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.